

La laïcité

1 - SAVOIR DE QUOI ON PARLE

Les débats autour de la laïcité ont pris ces dernières années une nouvelle jeunesse, c'est une bonne chose. Mais ils restent difficiles et sont souvent passionnés.

C'est qu'ils touchent aux convictions personnelles : les uns les abordent dans la sérénité, d'autres dans l'incertitude, voire l'angoisse. C'est aussi que tout le monde ne donne pas le même sens aux mots. Nous commençons donc par quelques clarifications de vocabulaire.

Le mot "laïc" est dans la constitution, mais sans être défini. Laïc, très ancien, c'est un état : le peuple, ceux qui ne sont pas clercs ou prêtres, dans une société de croyants. Laïcité ne date que de 1871, c'est une idéologie ou un programme. Pour les uns, c'est une idéologie concurrente, voire adverse, des religions ; si on tolère les religions, c'est souvent en pensant qu'il est difficile d'être à la fois vraiment laïque et vraiment fidèle d'une religion. Pour les autres, c'est la façon dont on organise la coexistence des religions, comme de l'athéisme ou de l'agnosticisme, et leur place dans une société pluraliste, en rejetant le cléricisme, c'est-à-dire le rôle déterminant d'une religion dans le gouvernement de cette société¹. Pour ces derniers, un laïc peut être laïque ; pour les premiers, c'est impensable. Deux définitions également respectables, mais on ne peut les confondre. D'autres mots ont des sens différents selon celui qui les emploie, comme fanatisme, prosélytisme, ou rationalisme souvent confondu avec rationalité, etc.

Avec une ignorance massive sur les religions et la laïcité, autant de difficultés pour le dialogue. Cette note, plus d'information que de proposition, voudrait dépassionner le débat, pour mieux le cerner. Et peut-être amener le lecteur à préciser sa propre conception.

Laïcité d'hier et laïcité d'aujourd'hui

La laïcité s'est imposée en France dans un long face à face entre l'Eglise catholique et les anti-cléricaux. Des périodes (Restauration, II^{ème} République, Ordre moral, Vichy) où les cléricaux l'emportent et où l'Eglise se voit reconnaître une place privilégiée, y compris dans

l'école, alternent avec d'autres où la République déconfectionnalise l'école publique (lois Ferry, 1882, et Goblet, 1886), contraint la plupart des congrégations à se dissoudre ou à émigrer (loi de 1901), et enfin, par la loi de Séparation en 1905, enlève aux religions reconnues leur caractère para-public. Le conflit balise l'histoire politique, avec des épisodes violents, et dans certaines régions la guerre au village entre les partisans de "l'école du diable" et ceux de "l'école de Dieu". Mais, outre le pape Léon XIII préconisant, en 1892, le Ralliement des catholiques à la République laïque, des hommes

clairvoyants ont cherché la conciliation ou plutôt le compromis : si Combes pensait que la Séparation allait affaiblir l'Eglise, la loi, grâce notamment à Briand et Jaurès, a entériné le maintien de son organisation, et a paradoxalement renforcé l'autorité de Rome sur l'Eglise de France. L'épiscopat a fini par l'accepter ... après vingt ans d'hésitations. Avant comme après la dernière Guerre, des négociations discrètes ont cherché une solution à la question de l'école privée. Avec la loi Debré (1959), l'Etat prend en charge le financement d'écoles passant contrat avec lui mais, en 1984, la conjonction des ultras des deux bords fait échouer le projet Savary de Service public unifié et laïque de l'Education nationale (SPULEN)².

Il faut connaître cette histoire, pour ne pas s'y enfermer. Les données ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

L'école privée, problème actuel ?

Le monopole de l'école publique (et confessionnelle) institué par Napoléon a été démantelé par les lois Guizot (1833) pour le primaire, Falloux (1850) pour le secondaire, Laboulaye (1875) pour le supérieur. La question scolaire - le financement de l'école privée, qui est à 95 % catholique³ - a été, avec l'Algérie, une cause majeure de la faiblesse de la IV^{ème} République. Michel Debré refusait de voir l'enseignement privé comme entité globale symétrique de l'enseignement public, ce que les majorités de droite successives n'ont eu de cesse, au contraire, de faire, et tenait à ce que les contrats soient passés entre l'Etat et chaque établissement⁴. La loi Debré aura bientôt 50 ans. Aujourd'hui, à 90 %, les familles ne choisissent plus l'école privée par motivation religieuse, mais pour une ambiance éducative et une souplesse que l'école publique ne sait pas toujours offrir ; beaucoup d'élèves zappent d'une école privée à une école publique ou inversement. Il y a une sorte de contradiction entre le caractère propre d'un établissement privé et son obligation légale d'accueillir tous les élèves,

■■■

■■■ indépendamment de leur religion. La hiérarchie catholique est beaucoup moins engagée dans la défense de l'école privée qu'il y a vingt ans. Et la liberté de l'enseignement est un principe constitutionnel depuis 1977.

Au nom de l'uniformité de l'enseignement public, parfois assimilée à sa laïcité, faut-il refuser les projets d'établissement qui leur donnent une sorte de caractère propre ? Faut-il rejeter l'idée que l'enseignement public doit offrir en son propre sein une possibilité de choix ou de recours ?

Comprendre la Séparation

La loi de 1905⁵ met fin au régime instauré par Bonaparte où quatre religions reconnues (catholique, réformée, luthérienne, israélite) sont des organismes quasi fonctionnarisés, et étroitement contrôlés. En perdant le financement public, elles retrouvent leur liberté. Le maintien des aumôneries à l'intention de ceux qui ne sont pas libres de leurs mouvements (internes, détenus, hospitalisés, militaires, etc.) montre que la Séparation respecte la liberté de culte de chacun.

Mais il faut bien comprendre l'article 2 : si « la République ne reconnaît, ne subventionne et ne salarie aucun culte », l'Etat doit connaître ces cultes⁶, y avoir un interlocuteur ; on sait les problèmes que pose sur ce point l'islam, faute d'une organisation équivalente aux Eglises.

La loi supporte pourtant bien des exceptions :

- elle ne s'applique pas en Alsace et en Moselle, qui n'étaient pas françaises en 1905 ; elles conservent des règles particulières dans bien d'autres domaines (sécurité sociale, successions, chasse, etc.) ; les quatre cultes reconnus en 1801-1802 le demeurent, prêtres, pasteurs et rabbins sont assimilés à des fonctionnaires. L'islam n'est pas concerné.

- Dans les colonies, l'Etat avait tacitement respecté les religions traditionnelles. En Guyane, le clergé catholique est toujours rémunéré par le département, de par une ordonnance de Charles X. Il y a des règles

Art. 10 :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »⁷

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789,.

Art. 18 :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

Art. 19 :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

particulières dans d'autres DOM et dans les TOM. En Algérie, l'islam était assimilé de fait aux cultes reconnus et la loi de 1905 n'était en fait pas appliquée. Les missions chrétiennes étaient aidées, en tant que vecteurs de l'influence française.

L'application de la loi est loin d'être brutale ou systématique.

La loi a transféré la propriété des églises et des presbytères aux communes, des cathédrales et des évêchés aux départements, à charge pour eux d'en assurer l'entretien et de les affecter gratuitement à l'exercice du culte. C'est au fond une subvention énorme ; l'alternative aurait été de fermer les églises et les laisser se dégrader. L'Etat subventionne des associations, des mouvements de jeunesse, réputés remplir une mission d'intérêt général, même s'ils sont confessionnels. Il soutient les médias sans grandes ressources, fussent-ils confessionnels (port, papier de presse, etc.). Comme les cotisations syndicales ou les dons à certaines associations humanitaires, les versements à des associations culturelles (*Je Denier du culte* des catholiques) viennent en déduction de l'impôt. Si on y réfléchit bien, le vieux slogan « au public les fonds publics, au privé les fonds privés » est inapplicable et simpliste.

Faut-il supprimer tout cela, ou sélectionner les bénéficiaires sur le critère laïque ?

Après un siècle, la Séparation ne fait plus problème, du moins par rapport aux religions qui étaient reconnues, et notamment l'Eglise catholique, qui avait été la plus réticente. Le principe selon lequel la liberté religieuse implique la liberté de manifester publiquement sa religion, ou son absence de religion - la liberté de pensée, elle, ne fait pas problème - est généralement admis, l'Etat se reconnaissant incompetent, au sens juridique, pour juger du bien-fondé d'une opinion, d'une croyance ou d'une pratique, sous la seule mais expresse réserve de l'ordre public et de l'intégrité des personnes. Mais, on l'a vu encore récemment, dans la pratique, il subsiste des problèmes.

Ces textes sont bafoués dans un certain nombre de pays ; mais tous les Français qui se disent attachés à la laïcité en mesurent-ils toute la portée dans notre pays et les acceptent-ils vraiment ?

Le paysage religieux actuel en France

Depuis un siècle, les religions et les non-religions⁸ ont changé, et la question de la laïcité ne peut plus se poser dans les mêmes termes.

- L'influence des religions traditionnelles n'est plus la même. Leurs pratiquants sont moins nombreux, leur

adhésion aux dogmes et aux préceptes plus lâche. A côté de ceux pour qui l'appartenance à une religion semble essentiellement d'ordre sociologique, il y a des minorités convaincues, avec mille nuances entre des courants modernisateurs et des courants conservateurs, voire intégristes⁹, entre une ouverture œcuménique et le refus de toute évolution.

- Les musulmans sont maintenant nombreux, souvent français ou durablement installés, et l'islam revendique les mêmes possibilités d'existence et d'expression que les autres religions. L'approche sereine de cette question est grevée par les séquelles de la période coloniale, la concentration des musulmans dans certains quartiers défavorisés, la montée récente d'un islamisme intégriste ou fondamentaliste qui prospère justement sur le terreau des cités, de l'exclusion et du chômage, enfin les interférences avec les questions du Moyen-Orient et l'anti-américanisme. La séparation n'est pas aisée à faire entre ce qui est d'ordre religieux et ce qui est d'ordre politique ou social.

- L'hindouisme et le bouddhisme, sans atteindre encore de gros chiffres, progressent rapidement. Souvent en lien avec eux, de nouvelles spiritualités se développent. Bien des personnes se composent une religion personnelle, plus ou moins synchrétique. C'est tout à fait légitime, mais certaines sectes manipulent ces aspirations spirituelles pour d'autres fins. *Certaines sectes* : la laïcité n'a pas compétence pour

porter un jugement sur les sectes en tant que religions minoritaires, mais elle doit être attentive aux dangers que quelques-unes représentent, sous l'angle de la santé, de la raison, ou surtout de la liberté d'en sortir. Contrairement à ce qu'on pense parfois, elles ne recrutent pas seulement dans les catégories les moins instruites de la population, on les rencontre dans toutes les couches de la société. Beaucoup de ces organisations sont inoffensives, d'autres¹⁰ sont manifestement dangereuses, quelques exemples en témoignent même en France.

Il y a là une grave question pour la laïcité : on peut critiquer certaines idéologies, mais, sauf délits avérés, on n'a pas à en demander la répression.

- Enfin, un nombre croissant de personnes se déclarent indifférentes et sont étrangères à toute croyance religieuse.

Le paysage religieux de la France est donc bien plus contrasté qu'il y a un siècle. Cela pose de nombreux problèmes pour le « respect de toutes les croyances » selon l'article 2 de la Constitution.

Il faut distinguer ce qui, pour chaque religion, peut facilement être intégré dans le fonctionnement de la société civile, et ce qui ne peut pas l'être pour des raisons pratiques ; distinguer aussi ce qui semble, pour la religion considérée, fondamental et ce qui est susceptible d'une autre interprétation.

Trois exemples :

- Le calendrier est essentiellement chrétien. Il serait facile de faire place à un petit nombre de fêtes d'autres religions. Mais est-il possible, pour répondre à la pluralité des cultes, de changer le jour du repos hebdomadaire, avec les conséquences pratiques pour la présence aux cours ou le calendrier des examens ?

- Les interdits alimentaires : le *maigre* du vendredi et le carême ne sont plus depuis longtemps des exigences strictes du catholicisme, mais le judaïsme et l'islam tiennent toujours aux nourritures kasher ou halal, le jeûne du ramadan pose des problèmes de capacité de travail pour ceux qui l'observent, y compris les élèves.

- Les médias : le cahier de charges d'une télévision et d'une radio publiques prévoit des émissions produites par les branches du christianisme et le judaïsme ; des organisations laïques¹¹ alternent dans une courte émission sur France-Culture le dimanche matin. Est-il possible de faire une place significative aux autres religions ou courants de pensée ?

Points délicats, qui demandent aux autorités publiques du doigté et aux responsables des religions une prise de recul. L'affrontement d'intransigeances contradictoires ne peut qu'entraîner la discorde, voire des incidents, contradictoires avec l'esprit laïque, qui doit chercher à les éviter au maximum.

Plus généralement, la laïcité pose la question de l'intégration, que nous ne pouvons développer ici. Disons

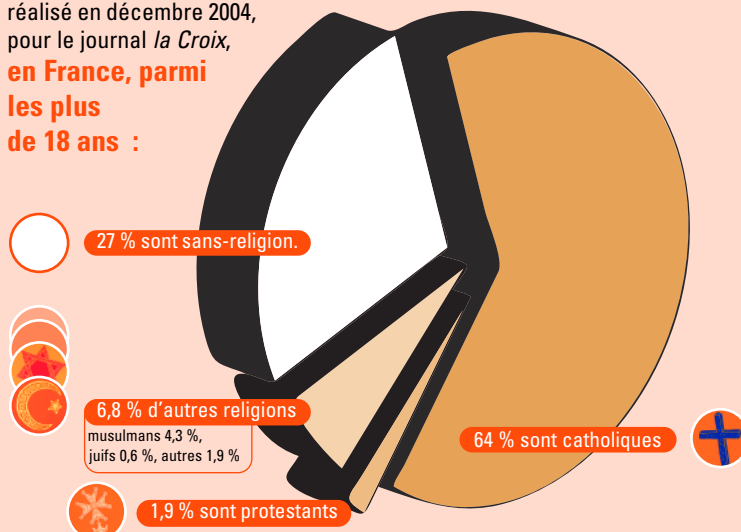


Qu'est-ce qu'un croyant ?

L'appartenance religieuse n'est plus demandée dans les recensements depuis 1872. Les sondages montrent que bien des personnes se réclament d'une religion tout en ignorant, voire en rejetant telle vérité qu'elle tient pour essentielle, telle prescription de culte ou de mœurs, tel interdit alimentaire ou vestimentaire. Il y a ainsi des chrétiens qui ne croient pas en la résurrection, des catholiques qui ne retournent à l'église, après leur première communion, que pour leur mariage ou leurs obsèques, des musulmans qui font le ramadan mais fréquentent peu la mosquée, voire ne croient pas en Allah, des athées que l'on enterre religieusement, etc.

Le développement de ces appartenances sociologiques rend très difficile une estimation quantitative. Sous cette réserve, un sondage CSA de 2004 comptait parmi les plus de 18 ans : 64,3 % de catholiques (7,7 % pratiquants réguliers au moins mensuels, 46,7 % pratiquants occasionnels, 9,9 % non-pratiquants ; ils étaient 85 % en 1970), 1,9 % de protestants, 6,8 % d'autres religions (musulmans 4,3 %, juifs 0,6 %, 1,9 % pour d'autres religions), 27 % de sans-religion.

Selon un sondage CSA, réalisé en décembre 2004, pour le journal *la Croix*, **en France, parmi les plus de 18 ans :**



Sondage réalisé à partir d'un échantillon de 18 068 personnes

■ ■ ■ seulement que l'on met trop facilement en avant les errements du communautarisme anglo-saxon alors qu'on est incapable d'intégrer dans le logement, dans l'emploi, dans la vie sociale.

L'intégration est-elle incompatible avec le maintien de liens visibles avec une communauté d'origine, qu'elle soit ethnique, religieuse, sociale, linguistique ? Et ne doit-il pas y avoir d'intermédiaire entre l'individu et la nation ?

Quelques conséquences sur l'école

- Les signes d'appartenance : la loi du 15 mars 2004 votée avec l'approbation de certaines organisations laïques mais les réserves d'autres (pour lesquelles il y avait confusion entre laïcité nécessaire de l'école - locaux et personnels - et laïcité des élèves, et risque de priver d'enseignement un certain nombre de jeunes filles), les incidents ont été heureusement peu nombreux¹².

La divergence n'est pas sur le fond : tous sont opposés à l'obscurantisme, au fondamentalisme, à la domination sur les femmes, et à l'islamisme. Elle est sur la tactique : l'islamisme est-il mis en difficulté par cette loi ?

Facilitera-t-elle l'intégration des jeunes filles musulmanes ? La pédagogie n'est-elle pas plus efficace dans ce combat que la simple interdiction et la répression ?

Signataires :

Claude Azema
Alain Berestetsky
Maurice Charrier
Gilles Ferry
Jacques George

Claire Héber-Suffrin
Gilbert Longhi
Dominique Sénore
Jean-Luc Villeneuve
Jean-François Vincent

Anne-Marie Vaillé
Thierry Volck
Jean-Michel Zakhartchouk

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux ».

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26.

En Alsace et en Moselle, la loi Falloux s'applique encore et l'école publique donne un enseignement de l'une ou l'autre des confessions reconnues, ou, sur demande de dispense, que font un nombre croissant d'élèves (peut-être 90 % dans les lycées, 65 % dans les collèges, 15 % dans les écoles), un enseignement de morale. Ce statut, qui se retrouve dans plusieurs pays, est-il contraire à la laïcité, ou est-il l'expression de la liberté de religion ? Le problème est-il qu'il y ait un enseignement religieux confessionnel, ou bien que celui-ci soit la règle et la dispense une exception qu'il faut demander ?

Les autres pays européens traitent la question autrement que la France. Mais certaines différences ne sont que formelles : là où subsiste une religion d'Etat, comme en Angleterre ou au Danemark, elle regroupe peu de fidèles. Il n'y a pas de pays européen où une religion soit obligatoire. Dans les pays les plus sécularisés, comme la France, un *modus vivendi* s'est établi, et fonctionne en gros convenablement, même si la question n'est pas résolue au fond.

Mais, comme sur le statut scolaire en Alsace, ou sur le droit des parents à choisir pour leurs enfants dans le domaine religieux, certains débats sont peut-être plus théoriques que pratiques.

Pour favoriser la compréhension et l'amitié entre les groupes (religieux et non religieux), encore faut-il que chacun connaisse les autres, y compris dans le domaine religieux. D'où l'idée d'un enseignement du fait religieux, dont traitera une prochaine note.

Notes :

1. Jules Ferry distinguait soigneusement politique anticléricale, qu'il revendiquait, et politique antireligieuse, qu'il rejetait.
2. C'est à l'échec du SPULEN qu'on doit le remplacement d'Alain Savary par J.-P. Chevènement en 1984.
3. Les protestants ont fait dès le début le choix de l'école publique, il y a très peu d'écoles d'autres confessions.
4. Les lois Astier (1919) et Rocard (1984) permettent le subventionnement d'établissements techniques ou agricoles privés, même confessionnels.
5. Voir le texte originel et celui des douze modifications intervenues depuis dans le très nécessaire *Hors-série des idées en mouvement* (Ligue de l'enseignement) en 2005.
6. Pendant longtemps, les « cultes » étaient rattachés au ministère de l'Instruction publique ; ils le sont maintenant à celui de l'Intérieur.
7. *Même*, non par condescendance, mais parce que admettre des opinions religieuses autres que la religion du roi était alors une nouveauté radicale.
8. Faute d'un mot positif.
9. Pour prendre des exemples du côté catholique, entre les fans de Mgr Gaillot et les disciples de feu Mgr Lefebvre. Il y a certainement autant de tendances dans l'islam que dans le catholicisme.
10. Nous ne citons pas de noms. Pour être complet, il faudrait citer certains courants culturels, comme le New Age, et certains organismes de développement personnel, dont les orientations interrogent.
11. Union rationaliste, Libre Pensée, trois obédiences maçonniques.
12. Moins de 50 exclusions à la rentrée 2004.

Contact :

Jean-François Vincent
e-mail : jf.vincent@occe.coop
Tel : 01 44 14 93 30